

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 29**

16 juillet 2003

**Lois et règlements**

135<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2003  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2003

Liste des projets de loi sanctionnés (3 juillet 2003) . . . . .	3195
---	------

### Règlements et autres actes

Remplacement de l'annexe 34 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État . . . . .	3197
Remplacement de l'annexe 56 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État . . . . .	3199
Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf . . . . .	3201
Zone d'exploitation contrôlée Lavigne . . . . .	3203
Zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est . . . . .	3205

### Projets de règlement

Application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune . . . . .	3207
Refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin . . . . .	3208

### Décisions

7839      Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Plan conjoint (Mod.) . . . . .	3211
---	------

### Décrets administratifs

657-2003    Attribution à des administrateurs d'État II d'un classement dans un autre corps d'emploi de la fonction publique . . . . .	3213
679-2003    Nomination de M <sup>e</sup> Gérard Bibeau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs . . . . .	3214
680-2003    Monsieur Florent Gagné . . . . .	3215
681-2003    Rémunération et conditions de travail de M <sup>e</sup> Gilles R. Tremblay comme membre et président de la Commission de la fonction publique . . . . .	3215
682-2003    Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 3 201 154 700 \$ pour l'administration du gouvernement pour le mois de juillet 2003 . . . . .	3217
683-2003    Modifications au décret numéro 1408-2002 du 4 décembre 2002 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2003 . . . . .	3222
684-2003    Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2003-2004 et 2004-2005 . . . . .	3223
685-2003    Entente entre la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du Programme Initiatives Emploi Jeunesse . . . . .	3224
686-2003    Signature de la prolongation en 2002 de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001 . . . . .	3224
687-2003    Nomination de monsieur Yves Beauchamp comme directeur général de l'École de technologie supérieure . . . . .	3225
688-2003    Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières . . . . .	3225

689-2003	Nomination de deux membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études . . . . .	3226
690-2003	Requête de M. Viateur Lavergne relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière Grand-Mère dans la Ville de Shawinigan . . . . .	3227
691-2003	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les répercussions environnementales transfrontalières . . . . .	3228
694-2003	Exercice d'un mandat par monsieur Michel Lassonde, juge de la Cour du Québec . . . . .	3228
695-2003	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Pierre Durand, juge retraité de la Cour du Québec . . . . .	3229
696-2003	Nomination de monsieur Pierre Boulanger comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec . . . . .	3229
697-2003	Approbation de l'entente modifiant certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire . . . . .	3232
698-2003	Nomination de monsieur Normand Proulx comme directeur général de la Sûreté du Québec . . . . .	3232
700-2003	Acquisition par expropriation d'une servitude de passage temporaire pour la réaménagement du rond-point De L'Acadie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Métropolitaine, située en la Ville de Montréal (D 2003 68004) . . . . .	3233
701-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195, située en la Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (D 2003 68010) . . . . .	3234
702-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 327, située dans le canton d'Harrington (D 2003 68008) . . . . .	3234
703-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec (D 2003 68009) . . . . .	3235
704-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec (D 2003 68005) . . . . .	3235
705-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de La Martre (D 2003 68011) . . . . .	3236
706-2003	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Camille Demers comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles . . . . .	3236

## Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Lajemmerais pour toute séance à compter du 3 juillet 2003, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	3239
---	------



---

**PROVINCE DE QUÉBEC**37<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>re</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 3 JUILLET 2003

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 3 juillet 2003*

Aujourd'hui, à seize heures trente-six minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 3 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2003-015**

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 7 juillet 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 34 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n°s 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 34 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT ce qui suit :

L'annexe 34 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 34 ci-jointe;

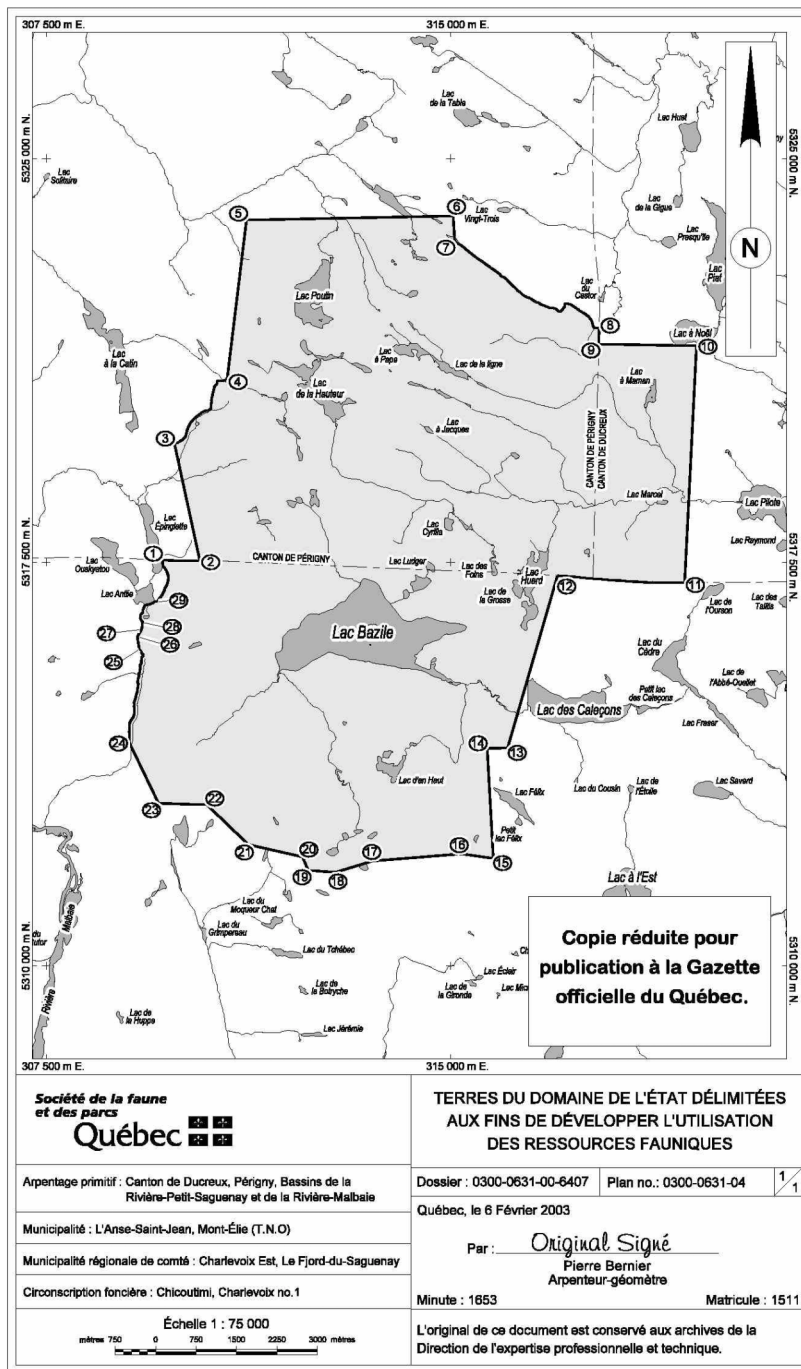
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 juillet 2003

<i>Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,</i>	<i>Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,</i>
SAM HAMAD	PIERRE CORBEIL

---

## ANNEXE



**A.M., 2003-012**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 2 juillet 2003**

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 56 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

Vu l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

Vu que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n°s 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

Vu l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 56 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT ce qui suit:

L'annexe 56 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 56 ci-jointe;

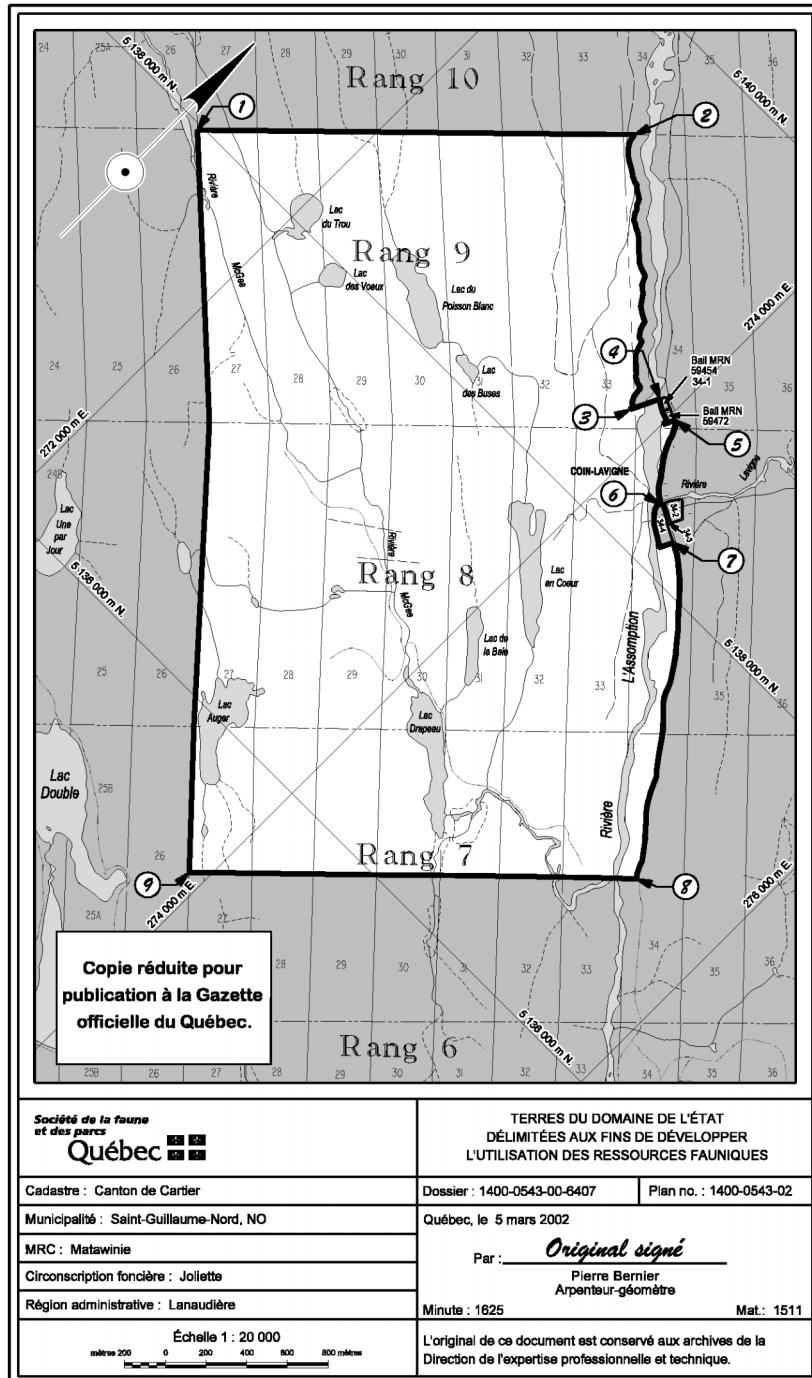
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 juillet 2003

*Le ministre des  
Ressources naturelles,  
Faune et des Parcs*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué à  
la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs*  
PIERRE CORBEIL

## ANNEXE 56



**A.M., 2003-016****Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 7 juillet 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.121) et remplacé par le décret n° 1341-97 du 15 octobre 1997;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le décret n° 1341-97 du 15 octobre 1997 concernant la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf;

ARRÊTENT ce qui suit:

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf »;

Le présent arrêté remplace le décret n° 1341-97 du 15 octobre 1997 concernant la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf;

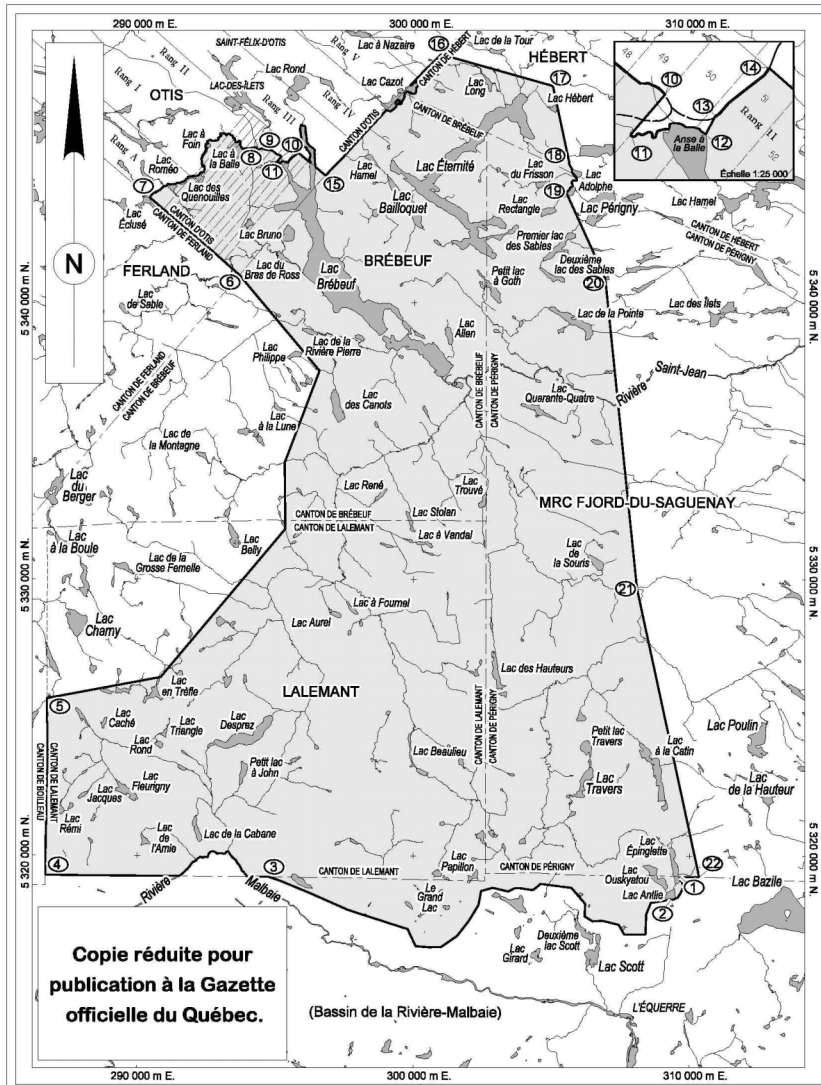
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec le 7 juillet 2003

<i>Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,</i>	<i>Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,</i>
SAM HAMAD	PIERRE CORBEIL

---

ANNEXE



Copie réduite pour  
publication à la Gazette  
officielle du Québec.

(Bassin de la Rivière-Malbaie)

Société de la faune  
et des parcs  
**Québec**

ZEC DU LAC BRÉBEUF

Arpentage primitif : Du Canton de Lalemant, Périgny, Brébeuf, Otis, Hébert, Bassins de la Rivière-Malbaie et de la Rivière-Petit-Saguenay

Dossier : 0244-0000-00-6408 Plan no.: 0244-0000-03 1/1

Municipalité : Rivière-Éternité, L'Anse-Saint-Jean, Lac-Pikauba, Saint-Félix-D'Otis, Mont-Élie et Lalemant (T.N.O)

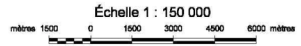
Québec, le 22 Avril 2003

Municipalité régionale de comté : Charlevoix, Charlevoix Est, Le Fjord-du-Saguenay

Par : *Original Signé*  
Pierre Bernier  
Arpenteur-géomètre

Circonscription foncière : Chicoutimi, Charlevoix No.1 et No.2

Minute : 1856 Matricule : 1511



L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.



**A.M., 2003-013****Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 2 juillet 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Lavigne

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Lavigne en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lavigne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.125) et remplacé par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs du 4 mai 2000 portant le numéro 2000-14;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation Lavigne;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs du 4 mai 2000 portant le numéro 2000-14;

ARRÊTENT ce qui suit :

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée Lavigne »;

Le présent arrêté remplace l'arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs du 4 mai 2000 portant le numéro 2000-14;

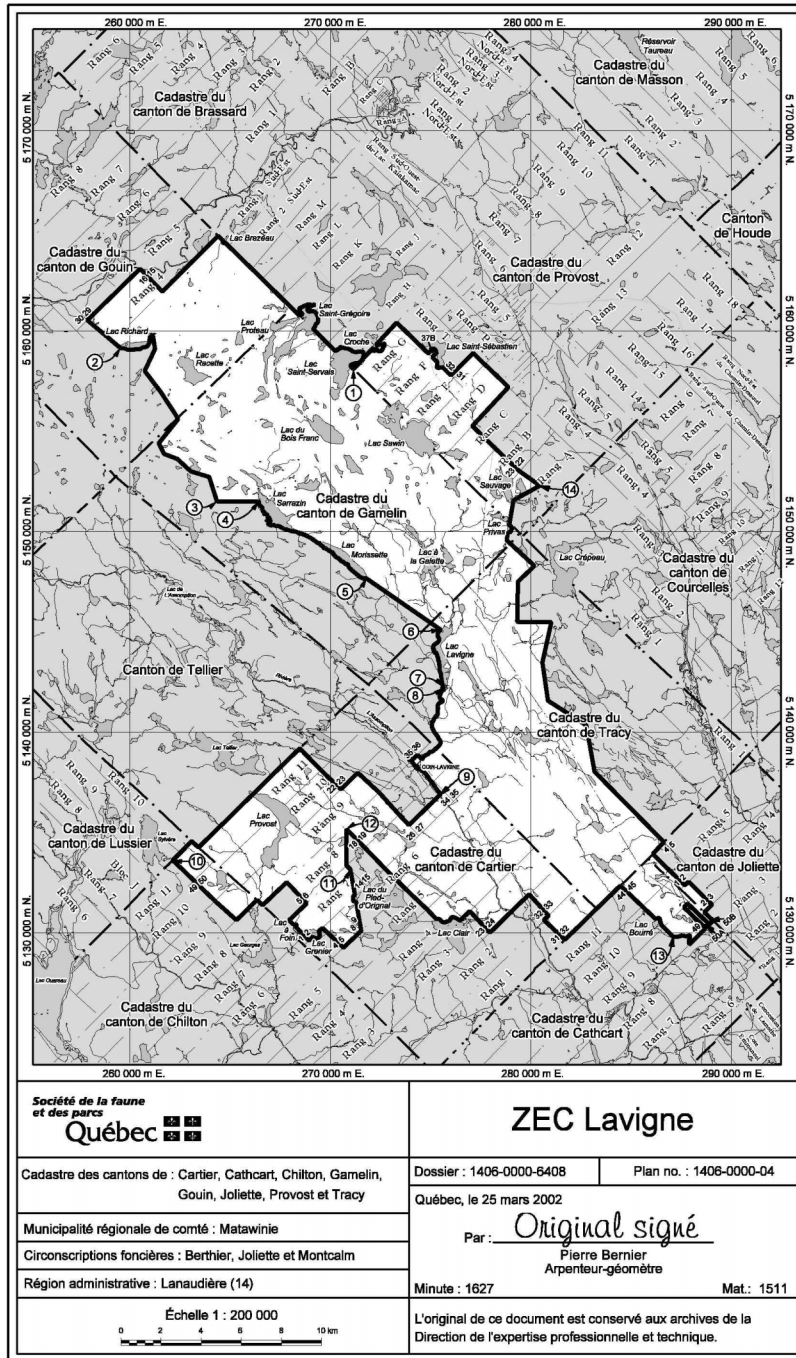
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec le, 2 juillet 2003

*Le ministre des  
Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué à la  
Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

ANNEXE



**A.M., 2003-014****Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs daté du 7 juillet 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.139) modifié par le décret n° 61-95 du 18 janvier 1995;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette Loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de cette Loi, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette Loi, lequel prévoit notamment que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette même Loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.139) modifié par le décret n° 61-95 du 18 janvier 1995;

ARRÊTENT ce qui suit :

Le territoire, dont le plan apparaît en annexe joint au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est »;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.139) modifié par le décret n° 61-95 du 18 janvier 1995;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 juillet 2003

*Le ministre des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

---



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Protection de l'environnement par les agents de protection de la faune — Application de certaines dispositions législatives et réglementaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réviser les fonctions des agents de protection de la faune à l'égard du contrôle de l'application de certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose qu'un agent de protection de la faune et qu'un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent veillent à l'application des dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en ce qui a trait à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. De plus, il propose de retirer à ces agents le contrôle de l'application des dispositions de l'article 20 de cette loi qui concerne l'émission d'un contaminant et de l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2). Il abroge également la section IV de ce règlement puisque la Loi sur les réserves écologiques a été remplacée par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74) dont le contrôle de l'application est confié aux agents de protection de la faune.

L'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises et les citoyens. Cependant, le mandat révisé qui serait confié aux agents de protection de la faune aura pour effet de renforcer l'application des normes environnementales visant particulièrement le milieu hydrique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Jean-Pierre Dorion  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Vice-présidence à la protection de la faune  
675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, boîte 93  
Québec (Québec)  
G1R 5V7  
Téléphone : (418) 521-3851, poste 4088  
Télécopieur : (418) 644-9727  
Courriel : jean-pierre.dorion@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, édifice de l'Atrium, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-308, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

### Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 5, par. 3<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 par le suivant :

\* Le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 79-91 du 23 janvier 1991 (1991, G.O. 2, 1141) et il n'a pas subi de modification depuis cette date.

« 1<sup>o</sup> l'article 22 de cette loi en ce qui a trait à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**2.** La section IV de ce règlement est abrogée.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40876

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Refuge faunique Pierre Étienne-Fortin

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin.

Pour ce faire, il prévoit une interdiction d'accéder, de séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque, dans deux des trois secteurs du refuge faunique, durant la période du 20 juin au 20 juillet de même qu'une interdiction de se livrer à une activité susceptible de nuire à l'habitat du chevalier cuirvé, du chevalier de rivière et du fouille-roche gris sauf pour la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les usagers et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Michel Jean  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4095  
Télécopieur: (418) 646-5179  
Internet: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

## Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et 162, par. 14<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement s'applique au refuge faunique Pierre-Etienne-Fortin établi par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2002-019 du 10 octobre 2002.

**2.** Le territoire du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin est divisé en trois secteurs dont le plan apparaît à l'annexe 1.

**3.** Nul ne peut, au cours de la période du 20 juin au 20 juillet, accéder, séjourner, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans les secteurs B et C du refuge faunique.

**4.** Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat du chevalier cuirvé (*Moxostoma hubbsi*), du chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*) et du fouille-roche-gris (*Percina copelandi*).

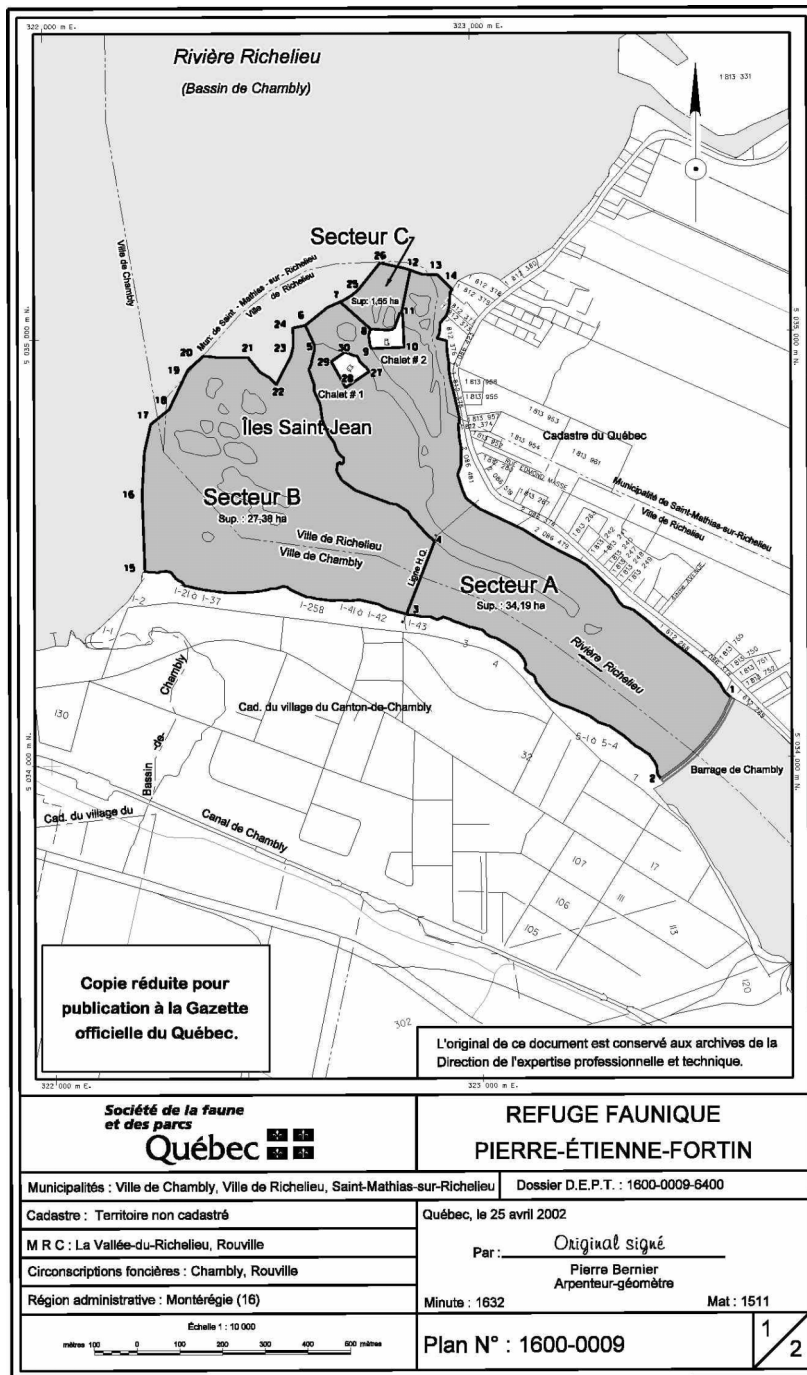
**5.** Malgré les articles 3 et 4, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité reliée à ses fonctions en tout temps et à tout endroit dans le refuge faunique.

**6.** Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3 et 4 commet une infraction.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



ANNEXE 1







---

## Décisions

---

### Décision 7839, 20 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Plan conjoint — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7839 du 20 juin 2003, approuvé une résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 23 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### **Résolution modifiant le Plan conjoint des Producteurs de bois Outaouais-Laurentides\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides est modifié, à l'article 2.1, par le remplacement de «Le produit visé par le plan est» par «Le plan vise la biomasse de l'if du Canada et».

**2.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40878

---

\* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (1992, *G.O.* 2, 3603), approuvé par la décision 5589 du 29 avril 1992, ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 6802 du 7 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 6077). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.



## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 657-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT l'attribution à des administrateurs d'État II d'un classement dans un autre corps d'emploi de la fonction publique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Régions, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), modifiée par les chapitres 26 et 77 des lois de 2002, et il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QU'à la suite de cette nouvelle organisation gouvernementale, les services des sous-ministres adjoints au ministère des Régions, notamment, ne sont plus requis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, attribuer un classement dans un autre corps d'emploi à un administrateur d'État;

ATTENDU QUE l'article 6 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement, adoptées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 modifié par le décret numéro 718-2000 du 15 juin 2000, prévoit notamment que le reclassement de l'administrateur d'État II est fait conformément à la loi, après une évaluation du profil de compétence et du potentiel de gestion de la personne lorsque celle-ci doit poursuivre sa carrière dans la fonction publique et que cette évaluation est faite par un comité d'évaluation présidé par le secrétaire général du Conseil exécutif et composé d'un administrateur d'État, d'un dirigeant d'un organisme du gouvernement et d'une personne qualifiée en gestion des ressources humaines qui provient de l'extérieur du secteur public gouvernemental;

ATTENDU QU'un comité d'évaluation a été formé suivant les prescriptions de ces politiques et qu'il était présidé par monsieur André Dicaire, secrétaire général du Conseil exécutif, et composé de monsieur Jean St-Gelais, administrateur d'État I, madame Nicole Malo, curatrice publique, à titre de dirigeante d'un organisme du gouvernement et monsieur Jean-Noël Poulin, ex-président de la Commission de la fonction publique, à titre de personne qualifiée en gestion des ressources humaines qui provient de l'extérieur du secteur public gouvernemental;

ATTENDU QUE le comité a procédé à l'évaluation du profil de compétence et du potentiel de gestion des administrateurs d'État II mentionnés en annexe au présent décret et qu'il a procédé à l'appariement entre le profil de ces personnes et les emplois disponibles au sein des ministères ou organismes mentionnés;

ATTENDU QUE ces administrateurs d'État II ont pu présenter des observations au comité et faire valoir leur point de vue;

ATTENDU QUE conformément aux politiques, le secrétaire général du Conseil exécutif a recommandé au premier ministre le reclassement de ces administrateurs d'État II dans un corps d'emploi de la fonction publique qui correspond aux qualifications de ces personnes afin qu'elles y poursuivent leur carrière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soient attribués aux administrateurs d'État II mentionnés en annexe au présent décret le classement indiqué au regard de leur nom, au ministère ou à l'organisme qui y est également indiqué, au même salaire annuel, à compter du 23 juin 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

---

ATTRIBUTION À DES ADMINISTRATEURS  
D'ÉTAT II D'UN CLASSEMENT DANS UN AUTRE  
CORPS D'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nom de l'administrateur d'État II	Classement	Ministère ou organisme	Nom de l'administrateur d'État II	Classement	Ministère ou organisme
			Rioux, Claude	Cadre 2	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Bellemare, Richard	Cadre 2	Société de l'assurance automobile du Québec	Roy, Pierre-Paul	Cadre 2	Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
Boisvenu, Pierre-Hugues	Cadre 2	Ministère du Développement économique et régional	Tétreault, Serge	Cadre 2	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Boutet, Pierre	Cadre 2	Commission de la santé et de la sécurité du travail	40780		
Cadrin-Pelletier, Christine	Cadre 2	Ministère de l'Éducation	Gouvernement du Québec		
David, Paul-André	Cadre 2	Ministère des Ressources naturelles	<b>Décret 679-2003, 25 juin 2003</b>		
De Nobile, Robert	Cadre 2	Ministère du Développement économique et régional	CONCERNANT la nomination de M <sup>e</sup> Gérard Bibeau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs		
Désilets, Gaétan	Cadre 3	Ministère du Développement économique et régional	IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :		
Dufour, Yves (Bob)	Cadre 2	Ministère de la Sécurité publique	QUE M <sup>e</sup> Gérard Bibeau, vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 165 294 \$, à compter du 4 août 2003 ;		
Dupuis, Luc	Cadre 2	Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille	QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M <sup>e</sup> Gérard Bibeau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.		
Fonteneau, Xavier	Cadre 1	Ministère du Développement économique et régional	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> ANDRÉ DICAIRE		
Gosselin, Danielle-Maude	Cadre 2	Ministère du Revenu	40820		
Landry, Marcel	Cadre 2	Ministère de l'Environnement			
Larochelle, Charles	Cadre 2	Société de l'assurance automobile du Québec			
Latouche, Hélène	Cadre 2	Ministère des Relations internationales			
Paré, Serge	Cadre 2	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration			

Gouvernement du Québec

## Décret 680-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT monsieur Florent Gagné

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Florent Gagné, administrateur d'État I au ministère de la Sécurité publique, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Florent Gagné et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40821

Gouvernement du Québec

## Décret 681-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de M<sup>e</sup> Gilles R. Tremblay comme membre et président de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles R. Tremblay a été nommé, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et président de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 août 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la rémunération et les conditions de travail de M<sup>e</sup> Gilles R. Tremblay comme membre et président de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Gilles R. Tremblay comme membre et président de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L. R. Q., c. F-3.1.1)

### 1. OBJET

M<sup>e</sup> Gilles R. Tremblay a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et président de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

M<sup>e</sup> Tremblay exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein.

À titre de président, M<sup>e</sup> Tremblay est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Tremblay exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Tremblay remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Tremblay, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 août 2003 pour se terminer le 17 août 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Tremblay continue de recevoir un salaire, versé sur la base annuelle, correspondant au maximum de l'échelle de traitement d'un administrateur d'État I du niveau 3.

### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Tremblay continue de participer aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Tremblay continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Tremblay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Tremblay sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à M<sup>e</sup> Tremblay en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M<sup>e</sup> Tremblay peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M<sup>e</sup> Tremblay ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Tremblay peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 août 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 3. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Tremblay se termine le 17 août 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M<sup>e</sup> Tremblay n'est pas nommé à un autre poste, il sera alors réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

## 8. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Commission, M<sup>e</sup> Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées aux six derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

9. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 10. SIGNATURES

M<sup>e</sup> GILLES R. TREMBLAY

ANDRÉ DICAIRE,  
*secrétaire général*

40822

Gouvernement du Québec

### Décret 682-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 3 201 154 700 \$ pour l'administration du gouvernement pour le mois de juillet 2003

ATTENDU QU'un Budget de dépenses pour l'année financière 2003-2004 du gouvernement a été déposé à l'Assemblée nationale le 11 mars 2003 ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a été dissoute le 12 mars 2003 sans qu'aucune autorisation ne permette aux ministères d'encourir des dépenses à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

ATTENDU QU'aucune loi sur les crédits n'a été adoptée pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses déposé le 11 mars 2003 pour l'année financière 2003-2004 avant la dissolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE des mandats spéciaux ont été émis par les décrets 456-2003 du 31 mars 2003, 540-2003 du 16 avril 2003 et 611-2003 du 28 mai 2003 autorisant un montant total de 11 059 501 800 \$ afin que les ministères puissent subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour les mois d'avril, mai et juin 2003 ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a repris ses travaux le 4 juin 2003 ;

ATTENDU QU'un nouveau Budget de dépenses pour l'année financière 2003-2004 du gouvernement a été déposé à l'Assemblée nationale le 13 juin 2003 ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale ne siège plus depuis le 20 juin 2003 du fait de l'interruption de ses travaux ;

ATTENDU QU'aucune loi sur les crédits n'a été adoptée pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses déposé le 13 juin 2003 pour l'année financière 2003-2004 avant l'interruption des travaux de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics pour le mois de juillet 2003 ;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire qu'une partie du Budget de dépenses déposé le 13 juin 2003 soit mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour le mois de juillet 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et sous l'autorité de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 3 201 154 700 \$ représentant la somme des montants prévus à l'annexe du présent décret pour chacun des programmes qui y sont énumérés, lesquels montants sont constitués comme suit :

a) 3 125 751 800 \$ représentant un douzième du montant des crédits prévus, autres que les crédits permanents, pour chaque programme du Budget de dépenses déposé le 13 juin 2003 pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004;

b) 75 402 900 \$ représentant une tranche additionnelle à celle de un douzième précitée pour certains des programmes prévus à l'annexe du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

MANDAT SPÉCIAL POUR LE MOIS  
DE JUILLET 2003

**Montants établis en milliers de dollars sur la base des crédits prévus au Budget de dépenses 2003-2004 déposé le 13 juin 2003, excluant les crédits permanents**

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>Affaires municipales, Sport et Loisir</b>			
1. Promotion et développement de la Métropole	5 186,3		5 186,3
2. Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	48 162,8		48 162,8
3. Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	41 926,9		41 926,9
4. Administration générale	4 152,7		4 152,7
5. Commission municipale du Québec	282,2		282,2
6. Habitation	24 887,6	27 000,0	51 887,6
7. Régie du logement	1 224,9		1 224,9
8. Développement du sport et du loisir	6 252,6		6 252,6
	132 076,0	27 000,0	159 076,0
<b>Agriculture, Pêcheries et Alimentation</b>			
1. Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	27 838,2		27 838,2
2. Organismes d'État	26 400,9		26 400,9
	54 239,1		54 239,1



Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>Conseil du trésor et administration gouvernementale</b>			
1. Secrétariat du Conseil du trésor	5 911,3		5 911,3
2. Fonctions gouvernementales	8 767,2		8 767,2
3. Commission de la fonction publique	231,8		231,8
4. Régimes de retraite et d'assurances	365,7		365,7
5. Fonds de suppléance	41 273,1		41 273,1
	56 549,1		56 549,1
<b>Conseil exécutif</b>			
1. Cabinet du lieutenant-gouverneur	73,2		73,2
2. Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	5 765,5		5 765,5
3. Affaires intergouvernementales canadiennes	880,1	547,0	1 427,1
4. Affaires autochtones	8 887,6		8 887,6
5. Jeunesse	1 046,4		1 046,4
6. Réforme des institutions démocratiques	137,8		137,8
	16 790,6	547,0	17 337,6
<b>Culture et Communications</b>			
1. Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	6 588,7		6 588,7
2. Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	33 221,7		33 221,7
3. Charte de la langue française	1 876,1		1 876,1
	41 686,5		41 686,5
<b>Développement économique et régional</b>			
1. Direction du Ministère	4 243,8		4 243,8
2. Développement économique et régional	48 357,7		48 357,7
3. Recherche, Science et Technologie	19 854,7		19 854,7
4. Promotion et développement du tourisme	10 548,8		10 548,8
	83 005,0		83 005,0

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>Éducation</b>			
1. Administration et consultation	11 584,6		11 584,6
2. Formation en tourisme et hôtellerie	1 422,4		1 422,4
3. Aide financière aux études	40 659,6		40 659,6
4. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	572 216,5		572 216,5
5. Enseignement supérieur	289 839,2		289 839,2
	915 722,3		915 722,3
<b>Emploi, Solidarité sociale et Famille</b>			
1. Mesures d'aide à l'emploi	77 938,9		77 938,9
2. Mesures d'aide financière	227 872,5		227 872,5
3. Soutien à la gestion	19 820,1		19 820,1
4. Mesures d'aide à la famille et à l'enfance	161 345,2		161 345,2
	486 976,7		486 976,7
<b>Environnement</b>			
1. Protection de l'environnement	15 226,9		15 226,9
2. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	471,8		471,8
	15 698,7		15 698,7
<b>Finances</b>			
1. Direction du ministère	6 241,8		6 241,8
2. Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	11 443,4		11 443,4
	17 685,2		17 685,2
<b>Justice</b>			
1. Activité judiciaire	2 037,3		2 037,3
2. Administration de la justice	26 504,6	767,0	27 271,6
3. Justice administrative	872,9	1 682,8	2 555,7
4. Aide aux justiciables	10 219,3	1 239,4	11 458,7
	39 634,1	3 689,2	43 323,3

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>Personnes désignées par l'Assemblée nationale</b>			
1. Le Protecteur du citoyen	653,6		653,6
2. Le Vérificateur général	1 592,8		1 592,8
4. Le Commissaire au lobbying	199,4		199,4
	2 445,8		2 445,8
<b>Relations avec les citoyens et Immigration</b>			
1. Relations avec les citoyens et gestion de l'identité	1 828,8		1 828,8
2. Immigration, intégration et régionalisation	9 397,1		9 397,1
3. Conseil et organismes de protection relevant du ministre	2 146,3		2 146,3
4. Curateur public	3 721,7		3 721,7
5. Condition féminine	590,8	716,7	1 307,5
	17 684,7	716,7	18 401,4
<b>Relations internationales</b>			
1. Affaires internationales	9 065,0		9 065,0
	9 065,0		9 065,0
<b>Ressources naturelles, Faunes et Parcs</b>			
1. Connaissance et gestion du territoire	2 102,9		2 102,9
2. Parcs, Patrimoines faunique et forestier	23 652,0	42 200,0	65 852,0
3. Développement énergétique	3 118,9		3 118,9
4. Gestion et développement de la ressource minérale	2 876,7		2 876,7
5. Direction et soutien administratif	8 435,5		8 435,5
	40 186,0	42 200,0	82 386,0
<b>Revenu</b>			
1. Administration fiscale	39 652,8		39 652,8
	39 652,8		39 652,8
<b>Santé et Services sociaux</b>			
1. Fonctions nationales	20 901,6		20 901,6
2. Fonctions régionales	936 699,2		936 699,2
3. Office des personnes handicapées du Québec	3 907,6	1 250,0	5 157,6
	961 508,4	1 250,0	962 758,4

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>Sécurité publique</b>			
1. Sécurité, prévention et gestion interne	33 931,6		33 931,6
2. Sûreté du Québec	33 401,6		33 401,6
3. Organismes relevant du ministre	2 430,7		2 430,7
	69 763,9		69 763,9
<b>Transports</b>			
1. Infrastructures de transport	82 843,2		82 843,2
2. Systèmes de transport	28 466,3		28 466,3
3. Administration et services corporatifs	7 941,6		7 941,6
	119 251,1		119 251,1
<b>Travail</b>			
1. Travail	6 130,8		6 130,8
	6 130,8		6 130,8

40823

Gouvernement du Québec

**Décret 683-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1408-2002 du 4 décembre 2002 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2003

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1408-2002 du 4 décembre 2002, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret pour tenir compte d'annexions partielles intervenues dans certaines municipalités ainsi que d'un regroupement municipal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE l'annexe du décret numéro 1408-2002 du 4 décembre 2002 soit modifiée comme suit :

1° La mention « 32065 Lyster 05 Municipalité M 1 711 » est remplacée par la mention « 32065 Lyster 05 Municipalité M 1 664 » ;

2° La mention « 52095 Mandeville 05 Municipalité M 1 881 » est remplacée par la mention « 52095 Mandeville 05 Municipalité M 1 951 » ;

3° La mention « 80037 Papineauville 05 Municipalité M 2 338 » est remplacée par la mention « 80037 Papineauville 05 Municipalité M 2 226 » ;

4° La mention « 80045 Plaisance 05 Municipalité M 1 014 » est remplacée par la mention « 80045 Plaisance 05 Municipalité M 1 126 » ;

5° La mention « 62075 Saint-Damien 04 Paroisse P 2 020 » est remplacée par la mention « 62075 Saint-Damien 04 Paroisse P 1 950 » ;

6° La mention « 33017 Sainte-Agathe-de-Lotbinière 05 Municipalité M 1 223 » est remplacée par la mention « 33017 Sainte-Agathe-de-Lotbinière 05 Municipalité M 1 270 » ;

7° Les mentions «79045 La Macaza 05 Municipalité M 1 076», «79035 L'Annonciation 06 Village VL 2 104», «79040 Marchand 05 Municipalité M 1 494» et «79055 Sainte-Véronique 06 Village VL 1 058» sont remplacées par la mention «79037 Rivière-Rouge 10 Ville V 5 732».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40824

Gouvernement du Québec

### **Décret 684-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2003-2004 et 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec («la Société») ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis doivent être affectés au remboursement de ses emprunts et de ses autres obligations de même qu'au remboursement des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret 796-2002 du 26 juin 2002, qu'un montant représentant 25 % (63 537 600 \$) de la subvention totale autorisée en 2002-2003 soit versé à la Société, au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle à la Société à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QU'un montant est inclus à la provision du ministère du Conseil exécutif pour la réalisation, par la Société, de projets de communications gouvernementales;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance au début de l'exercice financier 2004-2005 afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'une subvention additionnelle soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'une somme de 234 414 000 \$, à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour l'exercice financier 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE cette subvention soit augmentée des montants qui seront transférés du ministère du Conseil exécutif au bénéfice du portefeuille du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir au cours de l'exercice financier 2003-2004, pour la réalisation par la Société d'habitation du Québec de projets de communications gouvernementales;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention totale autorisée en 2003-2004 soit versé à la Société d'habitation du Québec au début de l'exercice financier 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention de cet exercice financier, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40825

Gouvernement du Québec

### Décret 685-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT une entente entre la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du Programme Initiatives Emploi Jeunesse

ATTENDU QUE la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par ce gouvernement à la Corporation d'une subvention maximale de 70 418 \$ dans le cadre du Programme Initiatives Emploi Jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, puisqu'il s'agit d'une personne morale qui comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 70 418 \$ à la Corporation dans le cadre du Programme Initiatives Emploi Jeunesse et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40826

Gouvernement du Québec

### Décret 686-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la signature de la prolongation en 2002 de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001, approuvée par le décret n° 480-2002, du 24 avril 2002, a expiré le 31 mars 2003;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder aux secteurs de l'horticulture légumière, fruitière et ornementale et pour l'apiculture une couverture équivalente aux autres secteurs couverts au programme Compte de stabilisation du revenu agricole;

ATTENDU QUE la prolongation en 2002 de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la prolongation en 2002 de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à signer cette entente au nom du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40827

Gouvernement du Québec

### **Décret 687-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Beauchamp comme directeur général de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou de vacance de sa charge, l'assemblée des gouverneurs désigne une personne parmi celles qui exercent une fonction de direction de l'institut ou de l'école pour le remplacer tant que dure son absence ou son empêchement ou que la vacance n'est pas comblée ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 246-99 du 24 mars 1999, monsieur Robert L. Papineau était nommé de nouveau directeur général de l'École de technologie supérieure pour un mandat venant à expiration le 15 mars 2004, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue et que les consultations prévues ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Yves Beauchamp, directeur général par intérim et directeur de l'enseignement et de la recherche de l'École de technologie supérieure, soit nommé directeur général de cette école pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que son traitement soit fixé à 145 397 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40828

Gouvernement du Québec

### **Décret 688-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 149-99 du 24 février 1999, monsieur Patrick LeBel était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsque aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement ;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement ;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a tenu un appel de candidatures afin de désigner un étudiant pour devenir membre du conseil d'administration de cet établissement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Daniel Francoeur, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrick LeBel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40829

Gouvernement du Québec

## Décret 689-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires ;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente ;

4° un membre est enseignant ;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire ;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques ;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Dany Trépanier était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2003 et que sa charge est devenue vacante ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 208-2002 du 6 mars 2002, madame Josiane Gagnon était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2006 et que sa charge est devenue vacante ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Josiane Gagnon et de monsieur Dany Trépanier ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2007



— madame Marie-Ève Lévesque, étudiante au Cégep de Rimouski, à titre de membre étudiant de l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études préuniversitaires, en remplacement de madame Josiane Gagnon :

— monsieur Luc Rochefort, analyste des politiques, du budget, du crédit et de l'endettement à l'Union des consommateurs, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, en remplacement de monsieur Dany Trépanier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40830

Gouvernement du Québec

## Décret 690-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la requête de M. Viateur Lavergne relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière Grand-Mère dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE M. Viateur Lavergne soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière Grand-Mère dans la Ville de Shawinigan ;

ATTENDU QUE le barrage sera situé sur la rivière Grand-Mère, sur le lot 239 de la concession du chemin des Piles Nord-Ouest, dans le cadastre de la Paroisse de Sainte-Flore, secteur Grand-Mère, Ville de Shawinigan, circonscription foncière de Shawinigan, sur le site d'un ancien barrage qui a été détruit en 1996 ;

ATTENDU QUE le barrage sera constitué d'un remblai d'une hauteur de 5,2 mètres et d'une longueur de 40 mètres qui recréera, à des fins récréatives, une retenue d'eau qui a existé entre 1971 et 1996 ;

ATTENDU QUE la construction de l'ancien barrage sur le site proposé a fait l'objet de l'arrêté en conseil n° 2970-79 du 31 octobre 1979, pour l'approbation des plans et devis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage jusqu'à la cote 138,5 m ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour le projet le 5 décembre 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une déclaration pour la reconstruction du barrage conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) a été adressée au ministre de l'Environnement le 5 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Viateur Lavergne – Devis technique – Réfection du barrage Lavergne – rivière Grand-Mère – Grand-Mère », daté de décembre 2000, signé et scellé par M. Alain Saint-Pierre, ingénieur, Progestech ;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage Lavergne – Zone d'inondation », portant le numéro 200-0101-P1, daté du 30 avril 2001, signé et scellé par M. Alain Saint-Pierre, ingénieur, Progestech ;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage Lavergne – Vue en coupe de la digue en terre », portant le numéro 202-1900-C1, signé et scellé le 24 septembre 2001 par M. Alain Saint-Pierre, ingénieur, Progestech ;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage Lavergne – Détail du pertuis », portant le numéro 202-1900-D1, signé et scellé le 24 septembre 2001 par M. Alain Saint-Pierre, ingénieur, Progestech ;

5. Un plan intitulé « Réfection du barrage Lavergne – Vue en plan des installations », portant le numéro 202-1900-P1, signé et scellé le 24 septembre 2001 par M. Alain Saint-Pierre, ingénieur, Progestech ;

6. Un addenda au devis technique daté du 2 novembre 2001, signé par M. Alain Saint-Pierre, ingénieur, Progestech ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil n<sup>o</sup> 682 du 26 avril 1963 ainsi qu'à la condition particulière suivante :

— Le requérant devra maintenir en tout temps le niveau d'eau de la retenue égal ou inférieur à la cote 138,5 m, cette cote étant la limite de ses droits pour le maintien et l'exploitation de son barrage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40831

Gouvernement du Québec

### **Décret 691-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les répercussions environnementales transfrontalières

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par des problèmes environnementaux transfrontaliers;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et une coopération en cette matière;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario ont signé à Montréal le 13 juin 1988 une entente de coopération en matière d'environnement, approuvée par le décret numéro 280-88 du 2 mars 1988;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario souhaitent remplacez cette entente de coopération environnementale par une entente sur les répercussions environnementales transfrontalières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les répercussions environnementales transfrontalières, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40832

Gouvernement du Québec

### **Décret 694-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT l'exercice d'un mandat par monsieur Michel Lassonde, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), tout juge de la Cour du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lassonde a été nommé juge de la Cour du Québec par le décret numéro 1373-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Michel Lassonde, juge de la Cour du Québec soit autorisé, à compter des présentes, à exercer un mandat de médiateur dans un dossier de transfert de régime de retraite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40833

Gouvernement du Québec

### Décret 695-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Pierre Durand, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Durand, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 1709-78 du 24 mai 1978, a été admis à la retraite le 30 décembre 2000;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Pierre Durand à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 17 octobre 2003;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Pierre Durand, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 17 octobre 2003, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Pierre Durand reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40834

Gouvernement du Québec

### Décret 696-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boulanger comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est d'office directeur général et à ce titre responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE monsieur Pierre Boulanger, vice-président au développement des affaires, CO<sub>2</sub> Solution inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 août 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## **Conditions d'emploi de monsieur Pierre Boulanger comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boulanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, monsieur Boulanger est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boulanger remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 août 2003 pour se terminer le 10 août 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Boulanger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Boulanger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Boulanger participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Boulanger participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boulanger participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à monsieur Boulanger, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boulanger sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## 4.3 Cercle des gens d'affaires

La Commission paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Boulanger à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Boulanger comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Commission. À la fin du présent engagement, monsieur Boulanger rachètera l'action de la Commission selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

## 4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boulanger a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Boulanger en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

## 5.1 Démission

Monsieur Boulanger peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Boulanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boulanger les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boulanger se termine le 10 août 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, monsieur Boulanger recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

PIERRE BOULANGER

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40835

Gouvernement du Québec

### **Décret 697-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abri au Canada;

ATTENDU QU'en février 2001, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative sur le territoire québécois;

ATTENDU QU'en septembre 2002, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont prolongé l'entente-cadre du 31 mars 2003 au 30 septembre 2003;

ATTENDU QU'en janvier 2003, la ministre du Travail et coordonnatrice fédérale pour les sans-abri a annoncé une prolongation de l'Initiative de partenariats en action communautaire, jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente visant à modifier certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire afin de prolonger celle-ci jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente modifiant certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soient autorisés à signer ladite entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40836

Gouvernement du Québec

### **Décret 698-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Proulx comme directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le directeur général de la Sûreté du Québec est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le décret de nomination du directeur général détermine en outre les conditions d'embauche qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le directeur général doit résider dans la localité où est situé le quartier général de la Sûreté du Québec ou dans son voisinage immédiat ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 65 de cette loi énoncent que le régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) s'applique à tous les membres de la Sûreté, sauf aux officiers, et que le gouvernement peut toutefois rendre ce régime de retraite applicable, avec ou sans modification, notamment au directeur général ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que la retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté après 35 ans de service ou à l'âge de 65 ans, selon la première éventualité ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit que gouvernement peut fixer un nombre d'années de service différent de celui prévu au premier alinéa de cet article lorsqu'il rend le régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 applicable au directeur général notamment ;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a été nommé de nouveau directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 577-2001 du 16 mai 2001, que son mandat expirera le 30 juin 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Normand Proulx, directeur général adjoint à la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, au salaire annuel de 153 643 \$, en remplacement de monsieur Florent Gagné ;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Normand Proulx comme directeur général de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 1224-2001 du 10 octobre 2001 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17) ;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Normand Proulx à titre de directeur général de la Sûreté du Québec soit fixée à 4 830 \$ ;

QUE conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 65 et à l'article 66 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), monsieur Normand Proulx participe au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec approuvé par le C.T. 181151 du 18 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et ce, malgré la limite de 35 années de service ;

QU'à la fin de son mandat comme directeur général de la Sûreté du Québec, la rente de retraite de monsieur Normand Proulx soit calculée sur le nombre total de ses années de service à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40837

Gouvernement du Québec

## **Décret 700-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de passage temporaire pour le réaménagement du rond-point De L'Acadie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Métropolitaine, située en la Ville de Montréal (D 2003 68004)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour améliorer les accès du rond-point De L'Acadie sur une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Métropolitaine, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation une servitude de passage temporaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de passage temporaire décrite ci-après, à savoir :

1) Acquisition d'une servitude de passage temporaire sur une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Métropolitaine, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Mont-Royal, selon le plan AA80-5200-02-18 (projet 20-5200-9681) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40838

Gouvernement du Québec

### Décret 701-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195, située en la Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (D 2003 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 195, située en la Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-9810-1 (projet 20-3371-9810) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40839

Gouvernement du Québec

### Décret 702-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 327, située dans le Canton d'Harrington (D 2003 68008)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 327, située dans le Canton d'Harrington, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-5574-01A1 (projet 20-5574-01A1) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40840



Gouvernement du Québec

### Décret 703-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec (D 2003 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 147, située en la Municipalité de Compton, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA20-5700-9917 (projet 20-5700-9917) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 247, également désignée rue Railroad, et de la rue Butterfly située en la Ville de Stanstead, dans la circonscription électorale de Orford, selon le plan AA21-6100-9801 (projet 21-6100-9801) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40841

Gouvernement du Québec

### Décret 704-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec (D 2003 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 210, située en la Ville de Cookshire-Eaton, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-6172-8908 (projet 20-6172-8908) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 243, également désignée rue Principale, et de la rue Fair située en la Ville de Richmond, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA20-5700-9955 (projet 20-5700-9955) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40842

Gouvernement du Québec

### Décret 705-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de La Martre (D 2003 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de La Martre, dans la circonscription électorale de Matane, selon le plan AA20-3173-7302 (projet 20-3173-7302) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40843

Gouvernement du Québec

### Décret 706-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Camille Demers comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'administration gouvernementale au sens de la Loi sur (administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Camille Demers comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 952-98 du 8 juillet 1998 et que ce mandat viendra à échéance le 30 octobre 2003;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Camille Demers comme commissaire de la Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Camille Demers comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Camille Demers comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 octobre 2003, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Camille Demers bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Camille Demers continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

40844



---

## Avis

---

### Avis

#### **Cour municipale de la MRC de Lajemmerais — Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Lajemmerais : pour toute séance à compter du 3 juillet 2003, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE par le décret 653-2003 (11 juin 2003) publié dans la *Gazette officielle* du 18 juin 2003, la nouvelle cour municipale de la MRC de Lajemmerais fut créée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assigner un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales, désigne, par la présente, monsieur Jacques Guertin, juge à la cour municipale de Sorel-Tracy, comme juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Lajemmerais, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 3 juillet 2003 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Sainte-Foy, le 27 juin 2003

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des Cours municipales,*  
GILLES CHAREST

40847



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation d'une servitude de passage temporaire pour la réaménagement du rond-point De L'Acadie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Métropolitaine, située en la Ville de Montréal (D 2003 68004) .....	3233	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de La Martre (D 2003 68011) .....	3236	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195, située en la Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (D 2003 68010) .....	3234	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec (D 2003 68005) .....	3235	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec (D 2003 68009) .....	3235	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 327, située dans le canton d'Harrington (D 2003 68008) .....	3234	N
Application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune .....	3207	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière Grand-Mère dans la Ville de Shawinigan — Requête de Viateur Lavergne .....	3227	N
Attribution à des administrateurs d'État II d'un classement dans un autre corps d'emploi de la fonction publique .....	3213	N
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de deux membres .....	3226	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de Pierre Boulanger comme membre et président du conseil d'administration et directeur général .....	3229	N
Commission de la fonction publique — Rémunération et conditions de travail de Gilles R. Tremblay comme membre et président .....	3215	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de Camille Demers .....	3236	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Lavigne .....	3203	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 34 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 .....	3197	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin .....	3208	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 56 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 .....	3199	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf .....	3201	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est .....	3205	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune .....	3207	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cours municipales, Loi sur les... — Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Lajemmerais pour toute séance à compter du 3 juillet 2003, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre .....	3239	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Lajemmerais pour toute séance à compter du 3 juillet 2003, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre .....	3239	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 34 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 .....	3197	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 56 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 .....	3199	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
École de technologie supérieure — Nomination de Yves Beauchamp comme directeur général .....	3225	N
Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001 — Signature de la prolongation en 2002 .....	3224	N
Entente entre la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du Programme Initiatives Emploi Jeunesse .....	3224	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les répercussions environnementales transfrontalières .....	3228	N
Entente modifiant certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire — Approbation .....	3232	N
Exercice d'un mandat par Michel Lassonde, juge de la Cour du Québec .....	3228	N
Exercice de fonctions judiciaires par Pierre Durand, juge retraité de la Cour du Québec .....	3229	N



Gagné, Florent .....	3215	N
Liste des projets de loi sanctionnés (3 juillet 2003) .....	3195	
Mandat spécial autorisant des dépenses pour l'administration du gouvernement pour le mois de juillet 2003 .....	3217	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Gérard Bibeau comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs .....	3214	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Plan conjoint .....	3211	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modifications au décret numéro 1408-2002 du 4 décembre 2002 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2003 .....	3222	N
Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Plan conjoint .....	3211	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin .....	3208	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2003-2004 et 2004-2005 .....	3223	N
Sûreté du Québec — Nomination de Normand Proulx comme directeur général .....	3232	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	3225	N
Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf .....	3201	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zone d'exploitation contrôlée Lavigne .....	3203	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est .....	3205	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

